REGLEMENTATION. ARRÊTÉ RELATIF A LA POLICE SUR LE RESEAU TCL

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des lignes, y compris les lignes affrétées constituant le réseau TCL (lignes de surface : autobus, trolleybus et lignes en site propre, notamment mêtro et funiculaires) propriété du syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération lyonnaise (SYTRAL) et exploité selon convention en date du 19 janvier 1993 par la Société Lyonnaise de Transport en Commun (SLTC), ci-après dénommée l'exploitant.

TITRE 1: ACCES AUX VOITURES ET AUX QUAIS

ARTICI F 2

Il est interdit aux voyageurs:

1) De monter ou de descendre des voitures autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet et, en ce qui concerne le métro et les funiculaires et les tramways, à partir du moment où retentit le signal sonore annonçant la termeture des portes.

2) De monter ou de descendre allieurs que dans les gess, stations ou arreits et lorsque la volture n'est pas completement arrêtée.

3) De monter dans les voitures en violation de l'indication "complet" donnée par le personnel de l'exploitant.

4) D'occuper un emplacement no destiné aux clients.

5) De se pencher au-dehors.

6) De circuler dans les trunnels, sur la plate-forme des voies, de traverser celles-ci à moins d'y être invité par les agents de l'exploitant et plus généralement d'avoir un comportement susceptible de provoquer une perturbation dans l'exploitation d'une ligne.

7) l'accéder aux quiais ou de les quitter autrement que par les passages prévus à cet effet.

8) De circuler en empruntant dans le sens interdit les escaliers, couloirs, portes ou passages affectés à la circulation du public.

9) De stationner indiment dans les encenites du réseau effer et sur le sit des garser routilers.

10) De circuler en planches ou patins à routetes, de pratiquer tous jeux dans les enceintes du réseau fort. Que s'ils sont accompagnés d'une personne capable de les surveiller.

En tout état de cause, les voyageurs sont en toutes circonstances tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'exploitant.

En tout état de cause, les voyageurs sont en toutes circonstances tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'exploitant.

En tout état de cause, les voyageurs sont en toutes circonstances tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'exploitant.

En tout état de cause, les voyageurs sont en toutes circonstances tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'exploitant.

ARTICLE 3

Sur les lignes du réseau de surface, tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les voyageurs, qui désirent monter en voiture, sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vus en temps utile, par le conducteur.

conducteur.

De même, l'arrêt de descente devra être demandé au moyen des boutons disposés à cet effet dans les voitures, suffisamment à temps, pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

2) Sur les lignes du réseau ferré, mêtro, funiculaires et tramways, les trains en service " voyageurs " effectuent systématiquement un arrêt dans chaque

1) A leur montée dans une voiture du réseau de surface (autobus, trolleybus et tramway), les voyageurs en possession d'un titre de parcours autre que carte d'abonnement, carte de circulation ou tout autre titre de libre circulation doivent immédiatement valider leur ticket, en l'oblitérant dans les appareils

carle d'abonnement, carte de circulation ou tout autre titre de libre circulation dovent immediatement valider leur tickét, en l'obliterant dans les appareis prévus à cet effet dans les voltures. Les vivageurs non pourvus d'un titre de transport doivent obligatoirement accéder par la porte avant du véhicule, se munir auprès du conducteur d'un ticket et immédiatement l'obliter drans les appareils prévus à cet effet.

2) Dans les stations et gares du réseaumétro et funiculaires, les voyageurs en possession d'un titre de parcours autre que carte d'abonnement, carte de circulation ou tout autre titre de libre circulation, deux niciler les tricket en l'oblitérant avant leur accès au quai dans les appareils prévus à cet effet.

Les vivageurs non pourvus d'un titre de parcours doivent se munir d'un ticket, soft auprès des appareils distributeurs automatiques, soit auprès de l'agence commerciale, s'il en existe une, et le valider comme précédemment, en l'oblitérant avant leur accès au duai dans les appareils prévus à cet effet.

En tout état de cause, le voyageur doit se trouver en situation régulière durant son temps de présence à l'intérieur de la zone contrôlée du réseau ferré.

Sur le réseau de surface (autobus, trolleybus et tramways), les voyageurs sont dans l'obligation de faire l'appoint.
 Dans le métro et les funciuaires, la vente des titres de transport est assurée par des équipements automatiques ou dans les agences comr
 La vente de titre de transport est assurée par le personnel de l'exploitant et des dépositaires.
 Il est interdit à loute personne de reventre des titres de transport au-dessus des prix résultant des tarifs homologués.

ARTICLE 6

Le passage devant les appareils oblitérateurs installés dans les voitures du réseau de surface et à l'entrée des quais du métro et des funiculaires constitue une réquisition muette. Tout voyageur, qui après ce passage sera trouvé démuni d'un titre de parcours valable, sera en infraction et exposé comme tue une réquisition muette. Tout vo tel aux sanctions légales ou régleme

ARTICI F 7

Le voyageur utilisant un titre de transport émis à un tarif réduit doit pouvoir à tout moment faire la preuve de sa qualité d'ayant-droit au bénéfice de ce tarif préférentiel.

tant preferentet. Les voyageurs titulaires, soit d'une carte d'abonnement, soit d'une carte de circulation, soit de tout autre titre de libre circulation sur le réseau sont tenus de le présenter spontanément à tout contrôle.

ARTICLE o

Il est interdit aux personnes voyageant sur les lignes du réseau TCL

1) D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières.

2) De faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude.

3) De céder à titre onéreux ou gratuut micket présalbement oblitéré.

4) De réutiliser, à des fins de transports, un titre acquis dans les conditions visées 3° ci-dessus.

ARTICLE 9

Chaque ticket est valable pour un déplacement d'une durée maximum d'une heure à compter de la première oblitération.

L'aller-retour est interdit. La validation d'un titre d'abonnement à la journée s'effectue par oblitération que le voyageur réalse lui-même à l'aide des appareils de compostage placés à l'ord des véhicules du réseau de surface ou placés à l'entrée de chaque station du réseau de mêtro et valable à partir de sa première oblitération jusqu'à la fin de service du réseau pour la journée considérée.

La validation d'unit the d'abonnement mensuel s'effectue par report sur le coupon de numéro de la carte nominative.

Le coupon séparé de la carte est considéré comme non valable. Le titre est valable du premier au demier jour du mois considéré.

Sur le réseau de mêtro et funiculaires, les tickets sont à oblitêrer par le voyageur à sa première entrée sur le réseau.

Sur le réseau de surface, les tickets sont à composter par le voyageur à chaque montée dans les véhicules.

ARTICI F 10

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation du titre de transport en leur possession et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions, qui leur sont données.

TITRE III: PRIORITES ET PLACES RESERVEES

ARTICLE 12

Dans chaque voiture, des places assises sont réservées aux personnes ci-dessous :
-mutilés de guerre, en possession d'une carte officielle portant la mention " station debout pénible"
-aveugles civils, en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche
-invalides du travail, dont la carte officielle porte la mention " station debout pénible "
-infirmes oriks, dont la carte officielle porte la mention " station debout pénible "
-femmes enceintes
-personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.
Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs
ment aux ayants-droit lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du personn

s accomingagines o entiants oe moirs de 4 airs.

s places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces demiers les cèdent immédiateyants-droit l'orsqu'ils en feront la d'emande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

surs non prioritaires sont invités, par ailleurs, à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper, aux personnes âgées, pour lesquelles un tra-

TITRE IV: TRANSPORT DES ANIMAUX ET D'OBJETS

ARTICI E 13

A l'exception des chiens servant de guide aux aveugles, lesquels sont admis gratuitement, la présence des animaux, notamment des chiens est interdite

sur etsenue un reseau. Les animaux domestiques de petite taille pourront cependant être admis, lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés, sans pour autant qu'ils occupent une place assise. Les animaux ne doivent pas, en tout état de cause, salir ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égant. L'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents, dont les animaux auraient été l'ob-jet, ni des dommages qu'ils auraient pu occasionner.

Il est interdit aux voyageurs d'introduire dans les voitures et dans les enceintes du réseau ferré des armes, des matières dangereuses (explosives, inflammables, vénérouses), ou infertées dant la nossession est négalement noursuivie

ARTICLE 15

Les poussettes et voltures pliantes, les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les voltures et transportés gratultement. Toutefois, les agents de l'exploitant sont habilités à en refuser l'admission s'ils sont susceptibles, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, soit de constiture un raispue d'accident.
Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des voltures.
L'exploitant ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents, dont ils auraient pu occasionner au matériel et aux installations que leur auraient été causés. Leur proprétaire sera en revanche rendu responsable des dégâts, qu'ils auraient pu occasionner au matériel et aux installations.

Les bicyclettes ne sont pas admises sur l'ensemble du réseau TCL excepté sur les lignes de funiculaires et la ligne C du métro.

Les objets trouvés dans les voitures ou les enceintes du réseau ferré seront centralisés par l'exploitant et déposés une fois par semaine au bureau des objets trouvés, s'ils n'ont pu être rendus au préalable à leur propriétaire.

TITRE VI: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ET INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit aux voyageurs

1) De se placer indûment dans les voitures, de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs, en obstruant les couloirs et les pass

2) De gêner la conduite, de faire obstacle à la manoeuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche.

3) De parter au conducteur durant la marche, sans nécessité absolue.

Al D'entraver la circulation dans les couloirs, passages et escaliers, de mettre obstacle au fonctionnement des appareils destinés à contrôler ou à faciliter la

4) D'ettraver la cruciación usos es coconos, passegos de circulatión.
5) De s'installer au poste de conduite d'une voiture.
6) De pénétrer dans les cabines de conduite des motrices.
7) De jeter ou de déposer quoi que ce soit sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie.
8) De modifire, de déplacer sans autorisation ou de degrader les voies ferrées, les clôtures, les batrières, les bâtiments et ouvrages d'art, les installations d'énergie ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation et situés dans les enceintes du réseau ferré.

ARTICLE 18

A l'arrivée aux arrêts ou aux stations terminus, tous les voyageurs doivent descendre de voiture. Des cas particuliers sont cependant admis, sur le réseau

de surface à certains terminus en boucle. En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel de l'exploitant.

ARTICLE 19

Il est interdit aux v

n'est interior aux vyageurs : 1) De souiller, dégrader, ou détériorer le matériel roulant et les installations de toute nature, ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches

1) De soumer, degrache, ou describbe la mainte de la commentation de des la commentation de la commentation

de toutes sortes pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des lieux ou susceptible de provoquer des troubles de fonctionnement des installations ou des accidents.

3) De se liver à la mendicité dans les voitures et les enceintes du réseau ferré.

4) De tumer dans les voitures et l'enceinte des stations et gares.

5) De cracher dans les voitures et les enceintes du réseau ferré.

6) De se servir sans motif plausible de bot ut dispositif d'alame ou de sécurité.

7) De faire usage dans les voitures et les enceintes du réseau ferré d'appareils ou instruments sonores.

8) De distribure des tracts sans autorisations péciale, de soliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquilité des voyageurs de quelque manière que ce soit, dans les voitures et les enceintes du réseau ferré.

9) De quelter d'offir à la vente, de vondre qui qui que ces oit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les voitures et les enceintes du réseau ferré, sans une autorisation spéciale.

10) De prendre des veus photographiques ou cinématorganiques sou forméantographiques, suaf autorisation de l'exploitant.

11) De circilure sur toute emprise privative sauf autorisation expresse.

ARTICLE 20

Les personnes qui, par leur tenue ou leur comportement, risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule ou dans une station ou gare de réseau TC. devront quitter les lieux, si la démandé leur en est faite par le personnel de l'exploitant, même si elles ont payé le prix de leur déplacement. Elles ne peuvent prétendre de prairci as à un queloonque remboursement.

TITRE VII: CONTROLE DES VOYAGEURS ET CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

Les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport validé et de la justification requise pour son utilisation, conformément aux indications

Les voyageurs dovient erre en possession or un titre de transport viaide et de la justification requise pour son utilisation, conformement aux indications portées à leur consissance par l'exploitant.

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport jusqu'à leur descente de voiture inclusivement ou leur sortié de la contrôlée du réseau ferré de le le présenter en bon état à toute réquisition des agents assementés de l'exploitant, soit dans les voitures, soit à la descente des voitures sur la voie publique, soit dans la zone contrôlée du réseau ferré. Ces demiers pourront les perforer ou y porter une marque quelconque de contrôle.

Les voyageurs doivent présenter à l'agent assemmenté de l'exploitant, qui le leur demanderait, le titre qui les autorise à voyager sans aucun ticket ou le document qui étabilit leur droit à bénéficier d'un tari réduit. voie publique, soit dans la zone coi Les voyageurs doivent présenter à document qui établit leur droit à bé

Les personnes ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 80.1 et 80.3 du décret du 22 mars 1942 susvisé. Toutefois, l'action est éteinte par le versement à l'exploitant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 80.4 du décret du 22 mars 1942 sus-

visé:

- soit au moment de la constatation de l'infraction entre les mains de l'agent assermenté de l'exploitant l'ayant constatée;
- soit dans un délai de deux mois à compter de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué sur le procès verbal établi par l'agent assermenté de
l'exploitant ayant constaté l'infraction. Dans ce cas, il sera ajouté à l'indemnité forfaitaire, un montant pour les trais de dossier.
A défaut de paiement dans le délair pérètité, le procès-venbal d'infraction est adressé par l'exploitant au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Ministère Public.

TITRE VIII: RECLAMATION

Toute personne, qui manifestera l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur une voiture du réseau, quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matérie...) sera tenue de rapporter la preuve de sa qualité de voyageur. Soit en fournissant le ticket utilisé réglementairement et qui correspondra au voyage en question, soit par tout autre moyen de nature à établir, non seu-lement la réalité du voyage qu'elle prétendra effectuer, mais encore la conclusion du contrat de transport et le paiement du rivi y afférent.

ARTICLE 23

Un registre de récla ions et suggestions est tenu à la disposition du public au siège de l'exploitant et dans chaque agence commi

TITRE IX : DIVERS

ARTICI F 24

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents assermentés de l'exploitant ainsi que par les agents de la force publique. Ceux-ci devront prêter aide et assistance aux agents de l'exploitant en service, notamment dans toutes les circonstances où ils en auront été priés par con de de l'action pur les descendents de la décide de l'action de

ARTICI F 25

Les conditions dans lesquelles les titres de transport sont utilisables ainsi que la tarification sont déterminées par le SYTRAL, éventuellement après

ARTICLE 26

Aministratis de la Prélecture.

Nonsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendammerie du Rhône,

Et tous les agents de la Froere publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratis de la Préfecture.